



36 - 21

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 112 1517 4
Précédée d'un courriel " X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 36 - 2022 / 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Nom dossier : RM3 X X X X X / X X X X X
RM3 N° XXX du 04/02/2023

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

La Ferté-Macé le 26 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 04 février 2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 04/02/2023 ;

Vu les rapports du marqueur, datés du 04/02 et 09/02/2023 ;

Vu le rapport de la chronométreuse, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport du délégué de club, daté du 04/02/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X, daté du 04/02/2023 ;

Vu les rapports du capitaine de X X X X X, datés du 05/02 et 12/02/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, daté du 10/02/2023 ;

Vu le rapport du capitaine – entraîneur du X X X X X, daté du 09/02/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur le Secrétaire Général de la Ligue ,
Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre 1 de la rencontre ;
Après avoir entendu Madame X X X X X, chronométreuse de la rencontre ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X, délégué de club ;
Après avoir entendu Monsieur X X X X X, du X X X X X, entraîneur mis en cause ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 04 février 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche "Fautes Techniques et Disqualifiantes" a été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X capitaine – entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, marqueuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Mademoiselle X X X X X, chronométreuse, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, Secrétaire Général LRNBB, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X, arbitre 1, en date du 04/02/2023, qu'il apparaîtrait que suite à une faute technique sifflée à l'encontre de A8, Monsieur X X X X X, entraîneur A aurait dit " **C'est comme la dernière fois, ça fait deux matches qu'il nous pourrit** ".

Il est donc alors disqualifié et se rendant au vestiaire dit " **Vous êtes des tapes, vous êtes nuls, surtout lui** " désignant du doigt son collègue ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, justifie les raisons de la technique infligée à A8 et confirme les propos de l'entraîneur A à son encontre ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X confirme que les avertissements avaient bien été prononcés et que la faute technique était donc justifiée ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, dit ne pas avoir entendu les propos mais confirme que l'entraîneur X X X X X " **gesticulait** " ;

CONSIDERANT que Mademoiselle X X X X X, chronométreuse, dans son rapport comme à l'audience, confirme avoir entendu les propos rapportés par les arbitres ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, marqueuse, déclare dans son rapport " **Monsieur X X X X X a bien eu des propos, dont des insultes, envers les arbitres et des grands gestes de sa part.** " ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X capitaine – entraîneur du X X X X X note dans son rapport " **Vous êtes à chier ! surtout toi là bas ! nul ! nul nul ! " En montrant du doigt Mr X X X X X. Ensuite il a prononcé d'autres paroles d'une manière très explosive mais pour lesquelles je n'ai réussi à en saisir le sens ...** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine X X X X X, note dans ses rapports une incohérence de l'arbitrage et pense que le " léger " coup de pied dans le ballon ne méritait pas une faute technique, faute à l'origine des incidents étudiés ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, entraîneur du X X X X X, partage le même avis que son capitaine, ajoutant que cela ferait deux fois que l'arbitre 2 lui a " **pourri les matches** " ;

CONSIDERANT que même si l'entraîneur ne se rappelle pas avoir traité les arbitres de " **merde** ", il reconnaît avoir dit " **Nuls, nuls . . . brêles . . .** " il précise que sa position de salarié ne l'autorisait certainement pas à un tel comportement ;

CONSIDERANT enfin que Monsieur l'arbitre précise que, malgré cette hostilité orale de l'entraîneur, il ne s'était pas senti menacé physiquement ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

à Monsieur X X X X X licence VT X X X X X au X X X X X

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **trois (3) week-ends auxquels s'ajoutera une période de cinq(5) mois de sursis**. La peine ferme, en fonction du calendrier des rencontres, s'établissant **du 17 mars au 16 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'**association Sportive X X X X X, NOR00 X X X X X**, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER

Dominique LANOE

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs

Christophe DETERVILLE

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

DETERVILLE Christophe

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X
Président et Correspondant X X X X X
Officiels de la rencontre
Comité Départemental de X X X X X
Ligue de Normandie